

**Convention de partenariat
entre le Département et la Maison Départementale des Personnes Handicapées
pour l'exercice de la compétence
« PAIEMENT DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP »**

Entre :

Le Département, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération infra, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin », représenté par sa Présidente, dûment habilitée par la délibération infra, ci-après désigné « le GIP MDPH »

d'autre part.

Les deux signataires étant par ailleurs désignés ensemble sous le terme « les parties ».

Vu les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 novembre 2019, autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Commission Exécutive du GIP MDPH du 14 octobre 2019 autorisant sa Présidente à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (GIP MDPH) pour l'exercice de la compétence « Paiement de la Prestation de Compensation du Handicap ».

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les étapes suivantes :

1. Prise en compte de la décision de la CDAPH ;
2. Emission de la notification de paiement ;
3. Liquidation de la dépense au regard du service fait et des pièces justificatives ;
4. Attribution de la prestation à titre provisoire en cas d'urgence attestée ;
5. Pilotage, construction et suivi budgétaire des crédits afférents ;
6. Suivi du contentieux gracieux et judiciaire lié au paiement du droit ;
7. Production des statistiques nationales et locales.

Article 3 : Partenariat pour l'exercice des compétences départementales

Dans un souci de simplification vis-à-vis des usagers et d'optimisation des moyens humains et techniques, le Département assure les étapes qui lui incombent dans le cadre d'un partenariat avec le GIP MDPH, en plaçant sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du GIP MDPH les personnels nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ladite Présidente délègue cette compétence à la Directrice Déléguée du GIP MDPH, qui est la référente vis-à-vis des interlocuteurs internes et externes dans ce domaine.

La Présidente du Conseil départemental délègue sa signature à un agent du Département qui exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente du GIP MDPH, notamment, pour la signature des notifications de paiement (y compris sur recours gracieux), les conventions et les mémoires aux juridictions.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Pour l'exercice de ses compétences, le Département affecte les moyens humains suivants :

- 1 ETP de cadre B.

Le Département met également à disposition du GIP MDPH :

- les moyens techniques et humains de la Direction des Services Informatiques, pour la mise en place des outils informatiques nécessaires à l'exercice de la compétence et leur maintenance ultérieure,
- les moyens techniques et humains du service des Prestations d'Aide Sociale, pour les paramétrages informatiques nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que la fourniture des différentes requêtes statistiques nécessaires au pilotage de l'activité,
- l'assistance des services fonctionnels de la Collectivité, selon les besoins repérés par le GIP MDPH : Direction d'Appuis Juridique et Documentaire, Direction des Ressources Humaines et du Dialogue Social, Direction de l'Immobilier et de la Logistique...,
- un budget de 21 500 000 € (valeur BP 2019), à voter annuellement par l'Assemblée départementale ; ce budget est réservé par le Département à cette compétence et ne fait pas l'objet d'un transfert comptable au GIP MDPH,
- un bureau et l'équipement afférent.

Le GIP MDPH affecte gratuitement à l'exercice de cette compétence :

- 0.3 ETP de cadre A (0.1 ETP : Directrice Déléguée, 0.1 ETP : Chef du Service Autonomie et Vie Quotidienne, 0,1 ETP : référent PCH) ;
- 0.2 ETP d'agent comptable (pour l'élaboration et le suivi du budget).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général, et à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Dispositions financières

La présente convention de partenariat ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

Article 7 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires, à COLMAR, le

La Présidente du GIP MDPH

La Présidente du Conseil départemental

Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT